

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1879.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 16 février 1879, prorogeant les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement, cessera d'être en vigueur le 31 décembre prochain.

Dans l'Exposé des motifs qui accompagnait la loi précitée, du 16 février 1879, le Gouvernement, déférant à un désir exprimé par la section centrale, s'était engagé à présenter, dans un bref délai, une loi nouvelle et complète sur la matière; cette loi est préparée, mais le Gouvernement n'entrevoit pas la possibilité de la faire discuter et voter avant le 1^{er} janvier prochain. En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1880 les effets de la loi du 21 mai 1872.

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par nos Ministres de la Guerre et de la Justice.

Les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1879, par la loi du 16 février 1879, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1880.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE,

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
